

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

---

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD32

présenté par  
Mme Tallard, rapporteure

-----

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« 4° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques dont la liste est définie par décret ne peuvent être installés dans un immeuble bâti à usage d'habitation sans l'autorisation de ses occupants et sans qu'une information claire leur soit donnée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'encadrer le champ d'application du dixième alinéa de l'article 4 qui, dans sa rédaction actuelle, serait applicable à tout équipement dans lequel circule un courant électrique.

La rédaction proposée, plus précise, est par ailleurs cohérente avec celle du 3°. Elle permet également de substituer à la notion de local privé, dont le périmètre semble excessif, celle d'immeuble bâti à usage d'habitation, clairement identifiée dans le droit existant du logement.